

**Mémoire de L.A.S.T.U.S.E. du Saguenay**  
(Lieu d'Actions et de Services Travaillant dans l'Unité avec les  
Sans-Emploi)



**Présenté au comité HUMA**  
**Ressources humaines, développement des**  
**compétences, développement social et condition**  
**des personnes handicapées**

**EXAMEN DU RÉGIME D'ASSURANCE**  
**EMPLOI**

*Pour un régime équitable, universel et*  
*protégé d'un bout à l'autre*

**Réalisé par monsieur Sylvain Bergeron**  
Coordonnateur

Mars 2021

## TABLE DES MATIÈRES

Qui sommes-nous? .....	2
L'objet de la Loi, taux et surplus .....	2
Un vrai programme d'assurance chômage.....	3
Conclusion .....	5

## QUI SOMMES NOUS?

L.A.S.T.U.S.E. du Saguenay (Lieux d'Actions et de Services Travaillant dans l'Unité avec les Sans Emploi) est un organisme de défense des droits des sans emplois, d'entraide et de lutte à la pauvreté couvrant la sous région du Saguenay. Notre organisme veut maintenir un lieu communautaire accessible aux personnes sans emploi en mettant sur pied des ressources liées aux besoins de ces personnes, en plus d'offrir des services d'accueil, d'accompagnement, de défense des droits (individuels et collectifs), de promotion, de sensibilisation, d'écoute, de référence et d'orientation vers les organismes communautaires ou gouvernementaux appropriés. Les personnes visées sont des personnes assistées sociales, chômeuses, accidentées du travail, accidentées de la route, employées non-syndiquées ou sans chèque. L.A.S.T.U.S.E. permet à ces personnes de s'informer pour bien connaître ses droits, de se mobiliser pour que ça change et d'apprendre pour mieux comprendre!

Nous déposons ce mémoire dans l'espoir que la voix des chômeurs et des chômeuses de la région et du reste du Canada soit entendue. Nous entretenons des rapports quotidiens avec les sans-emploi et nous vivons avec eux les affres du régime d'assurance-emploi actuel, qui les laisse bien souvent dans la misère et le désespoir.

## L'OBJET DE LA LOI

Le régime d'assurance-emploi a été conçu pour permettre aux travailleurs se retrouvant involontairement au chômage d'obtenir un moyen de subsistance jusqu'à ce qu'ils trouvent un autre emploi. En d'autres mots, l'assurance-emploi crée un fonds provenant de cotisations perçues chez les travailleurs et les employeurs afin d'indemniser les prestataires. Elles ne doivent pas servir à autre chose, comme l'employabilité par exemple.

La Cour Suprême du Canada s'est penchée à de nombreuses reprises sur l'interprétation que l'on doit favoriser quant à l'objet de la Loi sur l'assurance-emploi, dont: Abrahams c. Procureur général du Canada, [1983] 1 R.C.S. 2 et Canadien pacifique (1986) 1 R.C.S. 678. Plus encore, la Loi d'interprétation du Canada (L.R.C. (1985), ch. I-21) traite de l'objet des lois de cette manière :

*«12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.»*

## **UN VRAI PROGRAMME D'ASSURANCE-CHÔMAGE**

Nous devons nous donner un régime universel. Donc, la question de l'accessibilité est au cœur même de nos revendications. Les autres éléments de bonification du régime d'assurance-chômage ne trouvent leurs intérêts réels que lorsqu'on est admissible aux prestations. Pour y arriver, il faut d'abord alléger les critères d'admissibilité et ensuite bonifier la protection des personnes assurées.

### **Un critère unique d'admissibilité de 350 heures ou 13 semaines**

Dans le contexte du marché du travail actuel où une grande partie des emplois créés sont à temps partiel, sur appel ou encore à contrat, il est de plus en plus difficile d'accumuler assez d'heures pour se qualifier au chômage.

Nous exigeons donc le retour à un critère unique d'admissibilité de 350 heures de travail ou 13 semaines. Il est plus qu'essentiel afin de rétablir une certaine justice et équité du régime. Un individu qui perd son emploi, peu importe son lieu de résidence au Canada, devra faire face aux mêmes problèmes.

### **Un minimum 35 semaines de prestations**

Lors du dépôt d'une demande d'assurance-chômage, la durée des prestations est déterminée par le taux régional de chômage au moment du dépôt de la demande ainsi que par le nombre d'heures travaillées. Notons que dans les régions où les emplois sont majoritairement saisonniers (tourisme, pêcheries, forêt, ...), la durée des prestations sera évaluée à la fin de la haute saison, au moment où le taux de chômage est le plus faible. Des aberrations comme celles-là sont à l'origine de ce qui est appelé le « trou noir ». Le trou noir réfère à la période entre la fin des prestations et le retour au travail. Durant cette période, les travailleurs se retrouvent sans aucun revenu. Plus le taux de chômage est bas, pire sera la situation des travailleurs saisonniers à ce chapitre. Cette revendication se fonde également sur la dure réalité de la recherche d'emploi qui peut très souvent s'échelonner sur plusieurs mois.

### **Un taux de prestations d'au moins 70%**

La loi de 1971 sur l'assurance-chômage accordait des prestations aux deux tiers (66.6%) du salaire brut pour les personnes seules, et aux trois quarts (75%) pour ceux et celles qui ont des personnes à charge. À la suite de plusieurs réformes, le taux a graduellement été réduit pour finalement être fixé à 55% en octobre 2000.

Il semble évident que la perte d'un emploi apporte son lot de problèmes financiers pour les prestataires et les membres de leur famille. C'est encore plus dramatique pour les personnes travaillant à statut précaire et qui ont majoritairement des salaires de misère. Ces dernières ont souvent de la difficulté à répondre à leurs besoins essentiels, mettant ainsi en péril leur santé physique et mentale. 55% d'un salaire déjà peu élevé ne permet pas à un individu de répondre à ses besoins. Il faut permettre à toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui subissent une perte d'emploi de vivre décemment dans l'attente de leur prochain emploi.

### **Aucune exclusion de plus de 6 semaines**

Depuis 1993, les conséquences reliées à un départ volontaire non-justifié ou à un congédiement pour inconduite sont dévastatrices. En effet, non-seulement est-il impossible de recevoir des prestations de chômage car l'exclusion est totale, mais en plus, toutes les heures de travail accumulées disparaissent, que ce soit pour l'emploi que l'on a quitté ou pour lequel nous avons été congédié pour inconduite, mais également pour tout emploi antérieur.

Cette mesure d'exclusion totale fait en sorte que plusieurs travailleuses et travailleurs subissent du harcèlement psychologique ou physique, des menaces, travaillent dans des conditions difficiles et demeurent en poste au péril de leur santé. Plusieurs employeurs jouent sur cette corde sachant qu'il est difficile de se retrouver rapidement un nouvel emploi. De plus, rappelons que le Canada a signé la déclaration universelle des droits de l'Homme dont l'article 23 dit : Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

### **Protection sans égard aux prestations maternité, parentales ou paternité reçue**

Toutes les travailleuses ont droit à une pleine protection en cas de chômage, indépendamment de toute absence sur le marché du travail liée à la grossesse, à la maternité et aux responsabilités parentales.

### **Élimination du délai de carence**

Chaque semaine de chômage doit être indemnisée le plus rapidement possible.

### **Rémunération en cours de période de prestations**

Tous les prestataires ont le droit de gagner jusqu'à l'équivalent de 40% du taux de prestations maximum sans coupures et que les sommes gagnées au-delà de ce seuil soient déduites à raison de 0,50\$ pour chaque dollar excédentaire.

### **Rehausser le maximum de la rémunération assurable**

Hausser ce montant au niveau de celui du Régime québécois de l'assurance parentale qui était de 78 500\$ en 2020.

### **Retour de la participation de l'État au financement du régime**

L'État a le devoir d'assurer une protection en cas de chômage.

### **Contestation des décisions de la Commission de l'AE**

Revenir à une instance tripartite et régionale.

### **Annuler la répartition de gain**

Annuler la répartition de rémunération versée en raison de la rupture de tout lien d'emploi puisque dans certains cas cela peut annuler complètement le droit aux prestations.

### **Prestations spéciales**

Nous sommes d'accord que les prestations maladies, par exemple, sont insuffisantes, mais les prestations spéciales ne doivent pas relever du régime d'assurance emploi. L'esprit du législateur était clair : les cotisations de l'assurance emploi ne doivent servir qu'à payer des prestations aux personnes se retrouvant temporairement sans emploi.

### **Le taux de cotisation**

Au regard du passé, lors des récessions de 1982, 1990, 2000 et 2008, on constate que la caisse a continué de faire des surplus avec un taux de cotisations autour de 2,10% et en jumelant ceci aux évaluations de l'actuaire en chef, nous en arrivons à estimer que le taux de cotisations des travailleurs devrait se situer à 2.00%.

### **Caisse de l'assurance emploi**

Établir une réserve à 15 milliards de dollars qui doit être protégée contre toute ingérences, influences et mesures stratégiques du gouvernement et cette protection doit être inscrite dans la Loi, non inclus dans le fonds consolidé et que les surplus éventuels soient utilisés à la bonification du régime d'assurance emploi. Le ratio de 1,4 pour 1 des cotisations des employeurs et des employés doit demeurer.

### **Définition du travail saisonnier**

Le travail saisonnier doit se définir par l'industrie et non par la date de demande d'assurance emploi puisque certains types d'emplois ont de grandes variations dans certaines régions soumises aux rigueurs de dame nature.

## **CONCLUSION**

Nous aurions pu développer encore plus mais la limite de 5 pages maximum nous en empêchait. Toutefois vous avez une bonne idée des problématiques et nous sommes prêt à comparaître devant le comité pour approfondir nos idées si vous le souhaitez.

Quelques années ont passés depuis 1989, date à laquelle les gouvernements conservateurs et libéraux ont vigoureusement commencé à réformer à la baisse le régime d'assurance-chômage.

Ce faisant, ces gouvernements ont passé dans leur collimateur cette assurance collective pour répondre aux exigences de l'Organisation de développement et de coopération économiques (OCDE). Comme une parodie du film "Les temps modernes", les travailleurs et travailleuses sont devenus de simples ressources humaines, leur force de travail étant remodelée pour porter le triste nom d'employabilité et de pourvoyeur du déficit. On a fait de cet acquis de lutte qu'était l'assurance-chômage un programme néolibéral d'assurance-emploi.

Et pour cela, il nous apparaît essentiel de concilier les besoins de la personne cotisant à ce régime et les répercussions des changements structurels du marché de l'emploi sur cette même personne.